

PROJET DE LOI N^o 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

Amendement

Modifier l'article 2 du projet de loi en remplaçant, au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 145.21 modifié, les mots « tout ou » par « une ».

Rejeté
AML

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Amendement

Ajouter, après l'article 2 du projet de loi, l'article 2.1 suivant, instaurant l'article 145.21.1 dans la Loi :

« **2.1.** La loi est modifiée par l'ajout de l'article 145.21.1 suivant :

« **145.21.1.** Aux fins du processus de consultation qui précède l'adoption du règlement, la municipalité doit procéder à une étude portant sur chaque développement qui, selon la planification effectuée par la municipalité pour la période d'application du règlement, est prévu dans un secteur auquel le règlement doit s'appliquer.

Pour chaque tel développement, l'étude:

1° évalue le projet ou l'ensemble de projets visé ;

2° mesure la hausse de service visée ;

3° établit le coût de l'ajout, de l'agrandissement ou de l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements nécessités par la hausse de service mesurée en vertu du paragraphe 2° ;

4° établit le montant des dépenses liées au coût établi en vertu du paragraphe qui peuvent être financées au moyen des contributions.

Toute assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement porte également sur les résultats de l'étude. À cette fin, la municipalité doit produire un document exposant ces résultats et le rendre accessible au même titre que le projet de règlement.

Le règlement ne peut être adopté après l'expiration de la période d'un an qui suit la conclusion de l'étude.

Le règlement cesse d'être en vigueur, si cette cessation n'est pas survenue auparavant, au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Toute entente conclue et tout autre acte accompli en application du règlement continue d'avoir ses effets, même lorsque celui-ci n'est plus en vigueur, à moins qu'un règlement ultérieur ne prévoie le contraire. » »

Rejeté
Am

Amendement au projet de loi 83
Opposition officielle

Sam 2

Am 2

Art. 3

L'AMENDEMENT DE

L'article ³ du projet de loi 83 est modifié par LA SUPPRESSION DU POINT #3

Rejeté
AML

Perreault, Maxime

De:
Envoyé:
À:
Objet:

Brabant, Steve
27 avril 2016 16:39
Perreault, Maxime
Amendement CAQ

Am e
Art. 3

Article 3

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Amendement

-

Modifier le 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi en ajoutant, après les 2 alinéas y figurant, le suivant :

« Le règlement mentionné à l'article 141.21 doit être révisé au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur »

Rejeté
AM

Am d
Art 3

Larochelle, Anne-Marie

De: Brabant, Steve
Envoyé: 28 avril 2016 15:08
À: Larochelle, Anne-Marie
Objet: Amendement PL83

Article 3

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Amendement

Modifier le 6^e paragraphe de l'article 145.22 ajouté par le 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi en remplaçant les mots «, qui sont destinés à desservir non seulement » par les mots « s'ils sont requis pour desservir entre autre ».

Retiré
AML

6^e paragraphe de l'article 145.22 ajouté par le 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé :

« « 6° le cas échéant, toute infrastructure ou tout équipement dont l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration est projeté, ou toute catégorie de telles infrastructures ou de tels équipements, qui peut être financé en tout ou en partie par le paiement d'une contribution et spécifier, le cas échéant, que la contribution peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent s'ils sont requis pour desservir entre autre des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité; »

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Amendement

Ajouter, après l'article 3.1 du projet de loi, l'article 3.2 suivant, instaurant les articles 145.22.1 et 145.22.2 dans la Loi :

3.2 « 3.1. La loi est modifiée par l'ajout des articles 145.22.1 et 145.22.2 suivants :

« **145.22.1.** La municipalité peut accorder un crédit à l'égard de la taxe foncière générale ou d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles situés sur son territoire, à la personne qui est le débiteur de cette taxe en raison du bâtiment bénéficiant de la hausse de service dont découle la contribution, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° la personne qui est le débiteur de la taxe est un premier acheteur ;

2° les revenus de cette taxe sont utilisés pour financer les dépenses auxquelles donne lieu l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement ;

3° l'infrastructure ou l'équipement visé au paragraphe 1° appartient à la même catégorie que celui dont l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration donne lieu aux dépenses financées au moyen de la contribution ;

145.22.2. Tout intéressé peut contester auprès de la municipalité la teneur du règlement en vigueur, au motif que celui-ci est fondé sur une estimation incomplète ou déficiente ou sur des résultats erronés ou qu'il prévoit des contributions dont l'existence ou le montant n'est pas justifié.

Celui de qui est exigé le paiement d'une redevance peut également contester cette exigence auprès de la municipalité, au motif que, selon le règlement, il n'est pas le débiteur de celle-ci ou doit payer un montant de contribution inférieur.

Si la municipalité n'accomplit pas les actes de nature à faire disparaître le motif de la contestation, l'auteur de celle-ci peut la répéter auprès de la Commission municipale du Québec.

Cette dernière peut, soit rejeter la contestation, soit déclarer le règlement inopérant, soit déclarer l'entente visée invalide, soit dispenser l'auteur de la contestation de l'obligation de payer la contribution, soit réduire le montant de contribution payable. Le règlement déclaré inopérant cesse d'être en vigueur à la date que la Commission prévoit dans sa décision ou, à défaut, le lendemain du jour où une copie de celle-ci est transmise à la municipalité.

La décision de la Commission n'est pas susceptible d'appel. »

Am f
Article 29.1

Projet de loi n° 83

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 21.

Amendement au projet de loi 83
Opposition officielle

Am 9
Art. 43

L'article ⁴³ du projet de loi 83 est modifié par L'INSERTION AU DÉBUT DU 7^{ÈME} PARAGRAPHE DE
DES MOTS SUIVANTS : « LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION, »

Rejeté
AUL

Projet de loi n°83 : Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique

AMENDEMENT

~~L'article du projet de loi n°83 est modifié par~~

INSERER, APRÈS L'ARTICLE 44.1, L'ARTICLE SUIVANT :

44.2 L'ARTICLE 318 DE CETTE LOI EST MODIFIÉ
PAR LA SUPPRESSION, DANS LE 3^{ème} ALINÉA, DES
MOTS SUIVANTS « ET A ÉTÉ CONDAMNÉ À UNE PEINE
VISÉE À CET ARTICLE »

Retiré
AUL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 44.2

Insérer, après l'article 44.1, le suivant :

44.2. L'article 317 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Ils ne s'appliquent pas non plus, à l'égard d'un membre, durant la période qui débute la semaine de la naissance de son enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant lui est confié ou la semaine où il quitte ses fonctions pour se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié et qui se termine, au plus tard, 18 semaines après la naissance de son enfant, ou dans le cas d'une adoption, après que l'enfant lui a été confié. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose que le mandat d'un membre ne prenne pas fin si son défaut d'assister aux séances du conseil est dû à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. La période permise d'absence pour un tel motif serait de 18 semaines.

L'article 317 LERM modifié :

« **317.** Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1. Ils ne s'appliquent pas non plus, à l'égard d'un membre, durant une période qui débute la semaine de la naissance de son enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant lui est confié ou la semaine où il quitte ses fonctions pour se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié et qui se termine, au plus tard, 18 semaines après la naissance de son enfant, ou dans le cas d'une adoption, après que l'enfant lui a été confié.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article. »

Am j
Curt. 44.3

Article 44.3

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

Amendement

Insérer, après l'article 44.2, le suivant :

44.3 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312.4, du suivant :

« 312.4.1 Lorsqu'une demande présentée conformément à l'article 312.1 est fondée sur les conclusions d'une enquête publique réalisée par la Commission municipale du Québec, celle-ci peut suspendre le membre du conseil pour une durée de six mois, à compter du jour où la Cour supérieure accueille la demande, si la gravité des gestes posés le justifie.

La Cour supérieure peut, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, prolonger cette suspension jusqu'à ce qu'elle prononce l'incapacité provisoire du membre du conseil. Elle peut également lever la suspension du membre avant la fin des six mois lorsqu'elle décide de ne pas le déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge. »

Rejeté
AMC

Am K
Article 44.3

Projet de loi n° 83

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

AMENDEMENT

ARTICLE 44.3

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 41.

Am L
Art. 29.6

Article 29.6

PROJET DE LOI N^o 83

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

Amendement

-

Insérer, après l'article 29.5 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

29.6. Ajouter, à l'Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics, les infractions prévues aux articles 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, 938.3.4 du Code municipal, 111.13 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Québec, et 108.1.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun. »

Retiré
AML

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

Amendement

Insérer, après l'article 60.1, le suivant :

« **60.2.** Malgré l'article 648 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 60.1 de la présente loi, un recours pour une infraction visée à l'article 647 la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités réputée commise après le *(indiquer ici la date qui précède de 20 ans celle de l'entrée en vigueur de la loi)* ne peut être rejeté pour le motif qu'il est prescrit s'il est intenté avant le *(indiquer ici la date qui suit de sept ans celle de l'entrée en vigueur de la loi)*. »

Rejeté
AM

Notes explicatives

Selon une enquête menée par le Directeur général des élections, des partis politiques du milieu municipal ont profité du financement sectoriel pouvant être intimement lié à l'usage de prête-noms entre 2006 et 2011, et plus particulièrement entre 2006 et 2008. Les sommes identifiées par le DGE sont de l'ordre de 1,6 millions \$.

Or, même avec un délai de prescription allongé à sept ans, les infractions commises entre 2006 et 2009 demeureront impossibles à punir.

Afin de permettre au DGE d'intenter des poursuites pour des infractions commises durant la totalité de la période couverte par la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, cela nécessiterait d'appliquer une portée rétroactive exceptionnelle de 20 ans permettant de retourner à 1996. L'amendement proposé accorde un délai de 7 ans suite à l'adoption du projet de loi pour permettre au DGE de faire usage de cette procédure exceptionnelle.

**Projet de loi n°83 : Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique**

AMENDEMENT

Le projet de loi n°83 est modifié par l'ajout de l'article ~~57~~ 1 :

Le chapitre XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE XIV « FINANCEMENT ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DES CANDIDATS
INDÉPENDANTS DANS LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 5 000 HABITANTS

« SECTION I « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

«513.1. Dans le présent chapitre, on entend par : « établissement financier » : une banque à charte, une banque régie par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4), une société de fiducie ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

« exercice financier » : l'année civile; « fonds électoral » : les sommes mises à la disposition de l'agent officiel pour défrayer le coût d'une dépense électorale;

« période électorale » : la période qui commence le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote;

« trésorier » : le trésorier, le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances de la municipalité.

«513.2. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 366, les sections II à IX s'appliquent à toute municipalité de moins de 5 000 habitants.

« SECTION II « PERSONNES CHARGÉES D'UNE FONCTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU CONTRÔLE
DES DÉPENSES ÉLECTORALES DES CANDIDATS INDÉPENDANTS «

§1. — Directeur général des élections

«513.3. Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre. Il peut procéder à des études sur le financement des candidats indépendants et sur leurs dépenses électorales.

«513.4. Le directeur général des élections doit notamment :

1° autoriser les candidats indépendants;

2° vérifier si les candidats indépendants se conforment au présent chapitre;

Retiré
Auc

3° donner des directives sur l'application de ce chapitre;

4° recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis. Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des candidats indépendants. Un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre.

«513.5. Sous l'autorité du directeur général des élections, le président d'élection ou l'adjoint désigné par le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature peut, pendant la période de production d'une telle déclaration, accorder une autorisation au candidat indépendant qui en fait la demande conformément à l'article 513.15. Dès qu'il accorde une autorisation, le président d'élection ou l'adjoint en avise le directeur général des élections, selon les modalités déterminées par ce dernier. »

§2.—Trésorier

«513.6. Le trésorier qui agit en application du présent chapitre est sous l'autorité du directeur général des élections. L'article 88.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au trésorier.

« §3. — Agent officiel et représentant officiel

«513.7. Tout candidat indépendant doit avoir un agent officiel. Le candidat indépendant non autorisé agit comme son propre agent officiel. Le candidat indépendant qui est autorisé doit avoir un représentant officiel. Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé sont une même personne. Le candidat peut se désigner lui-même comme agent officiel et représentant officiel.

«513.8. Ne peut être agent officiel ou représentant officiel la personne qui :

1° n'est pas un électeur de la municipalité;

2° est un candidat au poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent officiel et représentant officiel;

3° est un membre du personnel électoral de la municipalité ou un employé d'un tel membre;

4° est un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 2° de l'article 307;

5° est le directeur général des élections ou un membre de son personnel;

6° a été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3). L'incapacité prévue au paragraphe 6° dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

«513.9. Le candidat indépendant, dans la demande d'autorisation qu'il fait lors du dépôt de sa déclaration de candidature, désigne la personne qui est son agent officiel et représentant officiel. L'écrit

doit mentionner le consentement de la personne désignée et être contresigné par elle, à moins que le candidat ne se désigne lui-même agent officiel et représentant officiel.

«513.10. Une personne visée à la présente sous-section peut démissionner en transmettant à la personne qui l'a nommée un écrit en ce sens signé par elle. Elle transmet une copie de cet écrit au directeur général des élections.

«513.11. La vacance du poste d'agent officiel et représentant officiel est comblée par le candidat indépendant à moins qu'il ne désigne une autre personne pour agir à ce titre.

« §4. — Transmission de renseignements

«513.12. Tout candidat indépendant autorisé doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de la nomination de son agent officiel et représentant officiel, qu'il s'agisse du premier titulaire du poste ou d'un remplaçant, et de la vacance de ce poste. La demande d'autorisation qui accompagne la déclaration de candidature constitue un avis, au trésorier et au directeur général des élections respectivement, de la nomination du titulaire original du poste d'agent officiel et représentant officiel.

Le président d'élection avise le trésorier, le plus tôt possible, de cette nomination.

«513.13. Le trésorier affiche au bureau de la municipalité, dès le début de la période électorale, la liste des agents officiels et représentants officiels de tous les candidats indépendants. Il tient cette liste à jour pendant cette période.

« SECTION III «AUTORISATION DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

« §1. — Nécessité de l'autorisation

«513.14. Tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions et effectuer des dépenses électorales doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la présente section.

« §2.—Autorisation d'un candidat indépendant

«513.15. Le président d'élection ou l'adjoint qu'il désigne accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui fait une demande contenant les renseignements suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son agent officiel et représentant officiel, à moins que le candidat ne se désigne lui-même agent officiel et représentant officiel, auquel cas il en fait mention.

«513.16. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour fixé pour le scrutin.

«513.17. L'autorisation accordée au candidat indépendant expire le jour de la transmission de son rapport d'élection.

« §3.—Retrait d'autorisation

«513.18. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite d'un candidat indépendant, lui retirer son autorisation.

«513.19. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation au candidat indépendant qui est en défaut de lui fournir les renseignements requis pour la mise à jour du registre prévu à l'article 513.25 ou de lui donner accès à tous les livres, comptes ou documents qui se rapportent à ses affaires financières, qui contrevient à la section IV ou V ou dont l'agent officiel et représentant officiel contrevient à la section VI.

«513.20. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant qui décède.

«513.21. Dans le cas où l'autorisation du candidat indépendant est retirée, le candidat doit faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait, un rapport d'élection pour la période écoulée depuis la date de son autorisation. Il doit de plus, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.

« §4.—Dispositions diverses

«513.22. Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

«513.23. Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le candidat indépendant des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre. Toute communication se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat indépendant.

« 513.24. Le plus tôt possible après avoir accordé ou retiré son autorisation, le directeur général des élections en donne avis sur son site Internet. L'avis indique le nom de l'agent officiel et représentant officiel. Le directeur général des élections donne également avis, sur son site Internet, du remplacement de l'agent officiel et représentant officiel.

« 513.25. Le directeur général des élections tient, pour chaque municipalité, un registre des candidats indépendants qu'il autorise, dans lequel doivent apparaître les renseignements suivants: 1° le nom du candidat indépendant, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone; 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son agent officiel et représentant officiel, à moins que le candidat ne se soit désigné lui-même agent officiel et représentant officiel, auquel cas il en fait mention.

«513.26. Tout candidat indépendant autorisé doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections, outre les renseignements prévus à l'article 513.12, les autres renseignements requis pour la mise à jour du registre.

«513.27. Le directeur général des élections avise le trésorier de toute modification aux renseignements contenus dans le registre tenu pour la municipalité.

« SECTION IV «CONTRIBUTIONS

«513.28. Sont des contributions:

1° le don d'une somme à un candidat;

2° le service ou le bien fourni à un candidat à titre gratuit en vue de son élection;

3° la somme, le bien ou le service fourni par le candidat lui-même en vue de son élection. Dans le cas où un bien ou un service est fourni à un candidat, en vue de son élection, à un prix inférieur à sa valeur, la différence constitue une contribution. Aux fins du présent article, un bien ou un service fourni par un commerçant en semblable matière est évalué au prix le plus bas auquel il offre un tel bien ou service au public à l'époque où il est fourni au candidat; un bien ou un service fourni par une autre personne qu'un commerçant en semblable matière est évalué au prix de détail le plus bas auquel un tel bien ou service est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni au candidat.

«513.29. Ne sont pas des contributions le travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail.

«513.30. Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution. Il ne peut la faire qu'en faveur d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité. «513.31. La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

«513.32. Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser 200 \$ au cours d'un même exercice financier. Outre ces contributions, un candidat indépendant autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$.

«513.33. La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel et que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

«513.34. La contribution ne peut être faite qu'au représentant officiel du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce représentant officiel.

«513.35. Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur. Le cas échéant, il transmet au représentant officiel la contribution et un exemplaire du reçu selon la forme prescrite par le directeur général des élections. Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par lui à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

«513.36. Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du candidat indépendant autorisé.

«513.37. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution en argent est réputée versée par la personne qui l'a faite et reçue par le candidat auquel elle est destinée.

«513.38. Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur. Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité lorsque le donateur est introuvable ou qu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 513.30 à 513.32 ou 513.36. Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution.

« SECTION V « DÉPENSES ÉLECTORALES

« §1. — Définitions

«513.39. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour : 1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat ou ses partisans.

«513.40. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

«513.41. Ne sont pas des dépenses électorales:

1° les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un

périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale;

2° les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais raisonnables engagés pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat;

4° les frais de transport d'une autre personne qu'un candidat qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés;

5° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;

6° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat.

« §2. — Engagement de dépenses électorales

«513.42. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

«513.43. L'agent officiel ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral. Le fonds électoral ne peut être constitué que des seules sommes recueillies conformément au présent chapitre par le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé.

«513.44. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale prévue à l'article 513.40 ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat indépendant autorisé ou qu'avec son autorisation.

«513.45. Nul ne peut accepter ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé.

«513.46. Nul ne peut, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service en dehors de la période électorale, ni y renoncer. Le premier alinéa n'empêche pas une personne d'effectuer un travail visé à l'article 513.29.

«513.47. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel qui le fait produire. Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et

le titre de l'agent officiel qui la fait publier. Dans le cas d'une publicité, ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre de l'agent officiel doivent être mentionnés au début et à la fin de la publicité. Tout écrit, objet, matériel publicitaire, annonce ou publicité ayant trait à une élection et fait de concert par des candidats indépendants autorisés doit indiquer, en plus des mentions prévues aux trois premiers alinéas, selon le cas, le nom de chacun des candidats indépendants pour lequel l'agent officiel agit suivi de la mention « candidat indépendant ». Dans le cas où les candidats indépendants autorisés sont regroupés en équipe reconnue, les mentions du nom d'un seul agent officiel d'un des candidats de l'équipe et du nom de l'équipe sont suffisantes. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale est réputé avoir trait à l'élection.

« 513.48. Pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des candidats indépendants du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste. Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

« 513.49. Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de maire : a) 3 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 2 000 habitants; b) 4 500 \$, dans le cas d'une municipalité de 2 000 habitants ou plus mais de moins de 5 000 habitants;

2° pour l'élection à un poste de conseiller : a) 2 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 2 000 habitants; b) 3 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 2 000 habitants ou plus mais de moins de 5 000 habitants.

Le gouvernement peut ajuster les montants prévus au premier alinéa selon la formule qu'il détermine. Il publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

« §3. — Paiement des dépenses électorales

« 513.50. Tout paiement de dépense électorale doit être justifié par une facture comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la date à laquelle le bien ou le service a été fourni et le montant total de la dépense. Tout paiement de dépense électorale s'élevant à 100 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée. Une facture détaillée doit fournir, outre les renseignements mentionnés au premier alinéa, toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou des biens et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

« 513.51. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

«513.52. Avant de transmettre son rapport d'élection, l'agent officiel doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues, sauf celles qu'il conteste.

«513.53. Seul le représentant officiel peut payer une réclamation contestée ou la partie contestée d'une réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

« SECTION VI «RAPPORT D'ÉLECTION DU CANDIDAT INDÉPENDANT

«513.54. L'agent officiel d'un candidat indépendant non autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport d'élection suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections, dans lequel il déclare n'avoir recueilli aucune contribution et n'avoir effectué aucune dépense électorale.

«513.55. L'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport d'élection suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections.

«513.56. Le rapport d'élection doit indiquer:

1° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de moins de 50 \$;

2° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de 50 \$ ou plus;

3° la valeur globale des biens et des services fournis au candidat indépendant autorisé à titre gratuit et en vue de son élection, compte tenu des deuxième et troisième alinéas de l'article 513.28;

4° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au candidat indépendant autorisé une ou plusieurs contributions dont le total est de 50 \$ ou plus et, pour chacun, le montant de sa contribution ou le montant total de ses contributions;

5° la liste des dépenses électorales effectuées et leur coût respectif. Le rapport doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies et comprendre une déclaration de l'agent officiel attestant son exactitude. L'agent officiel conserve pendant cinq ans l'ensemble des factures, des reçus et des autres pièces justificatives relatives aux dépenses électorales et les remet, sur demande, au trésorier.

«513.57. L'agent officiel qui cesse d'exercer ses fonctions avant la transmission du rapport d'élection doit, dans les dix jours qui suivent, transmettre au candidat indépendant un rapport couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des reçus de contributions et des factures, des reçus et des autres pièces justificatives relatives aux dépenses électorales. Le premier alinéa ne dispense pas l'agent officiel de transmettre dans le délai fixé son rapport d'élection malgré sa démission, le cas échéant, à moins qu'un remplaçant ne lui ait été nommé.

«513.58. Le plus tôt possible après la transmission de son rapport d'élection, l'agent officiel doit remettre au trésorier les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient dont

tout ou partie du coût constitue une dépense électorale. Le trésorier verse les sommes dans le fonds général de la municipalité et les biens appartiennent à la municipalité.

«513.59. Le trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport d'élection, un sommaire de tout rapport reçu dans ce délai. Ce sommaire doit être accompagné d'un avis mentionnant la date de réception du rapport et des documents qui l'accompagnent et le fait de leur accessibilité au public, dont notamment l'adresse du site Internet sur lequel ils sont publiés conformément à l'article 513.60.

«513.60. À compter de la publication du sommaire, la municipalité publie sur son site Internet tout rapport d'élection transmis au trésorier.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les rapports doivent être publiés sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

« SECTION VII « CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE TRÉSORIER

«513.61. Le trésorier doit, sur demande du directeur général des élections, lui transmettre copie des rapports et des autres documents qu'il ne possède pas déjà, à l'exception des reçus délivrés pour les contributions de moins de 50 \$.

«513.62. Le trésorier conserve les rapports, factures, reçus et autres pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 513.31 et 513.36 pendant cinq ans à partir de leur réception. À l'expiration d'un délai de cinq ans après leur réception, le trésorier peut, sur demande, remettre au candidat indépendant ses factures, reçus et autres pièces justificatives. À défaut d'une telle demande, le trésorier peut alors les détruire.

« SECTION VIII « SANCTIONS

«513.63. Le candidat indépendant qui a été élu et dont le rapport d'élection n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 513.65.

«513.64. La perte du droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances: 1° de tout comité et de toute commission de la municipalité; 2° du conseil, de tout comité et de toute commission de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale; 3° de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont la personne fait partie en raison du fait qu'elle est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale.

«513.65. Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne ne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de le faire pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

«513.66. Sur preuve que le défaut de transmettre le rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie ou à l'inconduite de l'agent officiel et représentant officiel ou à toute autre cause raisonnable, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit justifiée pour permettre au requérant d'obtenir les renseignements et documents requis pour la préparation du rapport et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence. Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

«513.67. Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur. Après cette date, le candidat indépendant doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

«513.68. Le juge compétent pour statuer sur une demande en vertu des articles 513.65 et 513.66 est un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité. Aucune demande en vertu de l'un de ces articles ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours francs ait été donné par le requérant au trésorier et à tout candidat au poste concerné lors de la dernière élection.

«513.69. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la transmission d'un rapport le trésorier ne l'a pas reçu, il donne à la personne susceptible de perdre son droit d'assister aux séances, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.

«513.70. Le plus tôt possible après qu'une personne a perdu le droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité, le trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel la personne n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que la personne a recouvré ce droit.

«513.71. La personne qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle elle ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle elle ne peut assister.

« SECTION IX «RAPPORT DU TRÉSORIER

«513.72. Le trésorier doit, le cas échéant, au plus tard le 1er avril de chaque année, déposer devant le conseil de la municipalité un rapport de ses activités prévues au présent chapitre pour l'exercice financier précédent.

Il transmet ce rapport au directeur général des élections. ».

Article 50

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

Amendement

Modifier l'article 449.1 inséré par l'article 50 du projet de loi en ajoutant, avant les mots « Cette allocation ne peut », les mots « Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article, ».

Rejeté
AMC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 51

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 474.1 proposé par l'article 51,
« sur le remboursement des dépenses électorales ».

Retiré
AUL

COMMENTAIRE

Étant donné que l'avance dont il est question au troisième de l'article 474.1 peut également être faite sur le montant qui peut être versé à titre de financement public complémentaire (premier alinéa), l'amendement a pour but de corriger une inexactitude.

Am 9
Article 74.2

Projet de loi n° 83

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

AMENDEMENT

ARTICLE 74.2

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 113.

**Projet de loi n°83 : Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique**

AMENDEMENT

Le projet de loi n°83 est modifié par l'ajout de l'article : 61.9

L'article 317 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le mandat d'un membre se continue si son défaut d'assister aux séances est attribuable à une raison médicale grave affectant ce membre ».

ARTICLE 317 TEL QUE PROPOSÉ

317. Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

« Le mandat d'un membre se continue si son défaut d'assister aux séances est attribuable à une raison médicale grave affectant ce membre ».

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

Rejeté
AMU

Sam a

Am 112

Art. 71

Projet de loi n° 83
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique

Sous-AMENDEMENT

ARTICLE 71

L'amendement à
l'article 71 du projet de loi est modifié par le remplacement, au
deuxième paragraphe, de "30" par "60".

Retiré
AM